

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

COMMUNE DE NEVACHE (05100)

**MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN
LOCAL D'URBANISME**



**5. ANNEXES – 5.9 Périmètres à l'intérieur desquels les
clôtures sont soumises à déclaration préalable**

PLU approuvé le : 20 juillet 2020

PLU mis à jour (n°1) le : 9 novembre 2020

PLU modifié (modification simplifiée n°1) le :
5 février 2026

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité – avenue de la Clapière,
1, résidence la Croisée des Chemins
05200 Embrun
Tel : 04.92.46.51.80.
Mail : contact@alpicite.fr

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE NEVACHE

Séance du 22 octobre 2020

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11

En exercice : 11

Qui ont pris part à la délibération : 8

Date de la convocation : 13 octobre 2020

Date d'affichage : 23 octobre 2020

L'An Deux Mil vingt et le Vingt-deux octobre à 20 h 12, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Mme CHRETIEN Claudine, Maire de Névache.

Présents : BLANC Roger, CARAPLIS Jacques, CARRARA Julie, HELAS Jean-Louis, LE COZ-BEY Françoise, NOVO Riccardo, ROUX Henry-Pierre.

Absents : MONNET Gautier (Pouvoir à LE COZ-BEY Françoise), POUCHOT ROUGE BLANC Georges, RAVARY Martin.

En application de l'article L 2121-15 du CGCT, Madame le Maire invite le Conseil à nommer un ou une secrétaire de séance, Madame LE COZ-BEY Françoise, conseillère municipale, qui se propose pour assurer cette fonction, est nommée Secrétaire de séance après avis favorable des membres présents.

N° 2020/00095

Objet de la Délibération

VI - PLU

VI-2 – Mise en place des autorisations de Clôtures

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article R*.421-12 du Code de l'urbanisme, « *doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :*

- a) *Dans un secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L.621-30 du code du patrimoine dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;*
- b) *Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;*
- c) *Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 ;*
- d) *Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration. »*

A ce jour aucune délibération n'a été prise par le conseil municipal. Aussi, la commune ne peut prendre connaissance des constructions de clôtures sur le territoire et en conséquent ne peut vérifier le respect des règles du plan local d'urbanisme relatives à l'édification de clôtures.

Compte tenu des risques de dérives, il convient d'exercer un contrôle sur l'édification des clôtures pour répondre à l'objectif d'amélioration du cadre de vie poursuivi par l'élaboration du plan local d'urbanisme en instaurant la déclaration préalable pour toute édification de clôture.

Il est ainsi demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- Instaurer la déclaration préalable sur le territoire communal de Névache, conformément aux dispositions de l'article R*.421-12 du Code de l'Urbanisme.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 9 voix Pour :

- Approuve l'exposé de Madame le Maire,
- Demande à Mme le Maire de prendre l'arrêté correspondant à cette instauration.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,


Claudine CHRETIEN

